

Gouvernement du Québec

Décret 236-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 857-97 du 25 juin 1997, tel que modifié par le décret n^o 330-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 50 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties au fonds par le ministre des Finances viennent à échéance le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin de reporter la date à laquelle les avances viendront à échéance au 31 mars 2012 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret n^o 857-97 du 25 juin 1997, modifié par le décret n^o 330-2002 du 20 mars 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de l'année « 2007 » par l'année « 2012 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif

GÉRARD BIBEAU

47850

Gouvernement du Québec

Décret 237-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts par marge de crédit de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28 de cette loi prévoient que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec prévoit contracter des emprunts par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier son régime d'emprunts par marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 27 mars 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts par marge de crédit afin de reporter son échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «2007» par le nombre «2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47851

Gouvernement du Québec

Décret 238-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, c. 24);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Fonds des générations est constitué notamment des sommes versées en application de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public, modifié par l'article 13 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, prévoit que le ministre des Finances verse dans le Fonds des générations, selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa de l'article 41.1 précité, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le versement des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances soit effectué comme suit:

— pour la première année, un versement unique de 5 000 000 \$ pris à même les sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, au plus tard le 31 mars 2007;

— pour les années subséquentes, le versement de la totalité des sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, diminuées des sommes nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application de l'article 41.1 de cette loi, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47852

Gouvernement du Québec

Décret 239-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'institution par la Régie des installations olympiques d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);